

DECISION N°2017-0281/ARCOP/ORD

Sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-008/MFPTPS/SG/DMP pour l'achat de produits pour informatique et péri-informatique pour l'organisation des concours de la fonction publique, session de 2017.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mai 2017 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Yembi KINDA et Abdramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur OUEDRAOGO Roland, représentant de SBPE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs KABORE Moussa, LANKOANDE Tilberi et Madame TRAORE / OUEDRAOGO P. Patricia, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur ILBOUDO S. Alain, représentant KCS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-008/MFPTPS/SG/DMP pour l'achat de produits pour informatique et péri-informatique pour l'organisation des concours de la fonction publique, session de 2017 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2061 du vendredi 26 mai 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 mai 2017 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 mai 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale a lancé la demande de prix n°2017-008/MFPTPS/SG/DMP pour l'achat de produits pour informatique et péri-informatique pour l'organisation des concours de la fonction publique, session de 2017 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL non conforme sur ses différents échantillons notamment à l'item 1 relatif à l'encre imprimante 05 A, au motif que les encres sont recyclées car laissant des traces noires après essai; elle a également évoqué l'item 13 faisant relatif à l'Epson toner cartridge black C7000/C8500 /C8600, à cause de la présence de poudre noire sur les bords de la cartouche d'encre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que les échantillons qu'il a fournis sont conformes aux prescriptions techniques du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant récuse les motifs soulevés par la CAM affirmant que ceux-ci sortent du cadre des données particulières et des spécifications techniques demandées dans le dossier d'appel d'offre ; que ses encres ne sont pas recyclés contrairement aux conclusions de la CAM ;

que, par ailleurs, il a relevé que le déballage des cartons contenant les encres lui cause d'énormes pertes, car il ne peut plus les commercialiser ; que son offre est conforme et qu'il doit être attributaire du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières en se contentant de soutenir la position de la CAM ;

considérant que la CAM, après avoir précisé que les essais des échantillons avaient été prévus dans les données particulières du dossier de demande de prix, a fourni les exemplaires des différents essais des échantillons des deux soumissionnaires ; que les feuilles ayant servi pour les essais ont été signés par tous les membres de la CAM, faisant ainsi office de procès-verbal de constat ; qu'il apparaît clairement que la feuille imprimée de l'encre de SBPE SARL présente un aspect noirâtre général contrairement à celle de l'attributaire provisoire ; que, par la suite, elle a présenté l'échantillon de l'item 13 du requérant comportant de la poudre noire sur les bords de la cartouche ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'essai fait par la CAM et dont les pages sont signées par ses membres est conforme au dossier d'appel d'offres ; que, dans un souci de transparence, il invite la CAM a procédé aux essais en présence des soumissionnaires afin d'éviter toute contestation ultérieure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la plainte de SBPE SARL n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-008/MFPTPS/SG/DMP pour l'achat de produits pour informatique et péri-informatique pour l'organisation des concours de la fonction publique, session de 2017 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 juin 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National